



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/47/292
S/24208
30 juin 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-septième session
Point 69 de la liste préliminaire*
EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA
DECLARATION SUR LE RENFORCEMENT
DE LA SECURITE INTERNATIONALE

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-septième année

Lettre datée du 29 juin 1992, adressée au Secrétaire général par
le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la
Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration faite par le Gouvernement yougoslave en réponse à la lettre du Ministre des affaires étrangères de Bosnie-Herzégovine adressée au Président du Conseil de sécurité le 22 juin 1992 (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 69 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

Chargé d'affaires par intérim,

Ambassadeur

(Signé) Dragomir DJOKIC

* A/47/50.

Annexe

Déclaration du Gouvernement yougoslave

Se référant à la lettre datée du 22 juin 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de Bosnie-Herzégovine, le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie tient à appeler l'attention sur ce qui suit.

Cette lettre contient des allégations tendancieuses à propos de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et donne une image fausse de la situation en Bosnie-Herzégovine.

Comme vous le savez, il se déroule en Bosnie-Herzégovine une guerre civile opposant trois milices ethniques influencées par diverses parties. La République fédérative de Yougoslavie n'est pas partie au conflit de Bosnie-Herzégovine. Son intérêt vital est d'instaurer la paix sans tarder et de régler tous les problèmes du territoire de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie par la voie démocratique, aussi rapidement que possible. A cet égard, la République fédérative de Yougoslavie ne ménage aucun effort pour amener un cessez-le-feu en Bosnie-Herzégovine. La Présidence de Yougoslavie a notamment lancé publiquement un appel aux dirigeants serbes de Bosnie-Herzégovine pour qu'ils déclarent un cessez-le-feu immédiat, qu'ils s'y conforment rigoureusement et qu'ils fassent cesser immédiatement le bombardement de Sarajevo et d'autres villes par leurs forces à partir des territoires qu'ils contrôlent; qu'ils demandent, conformément aux engagements déjà pris publiquement, aux représentants de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) de prendre immédiatement le contrôle de l'aéroport de Sarajevo; qu'ils demandent la présence d'observateurs de la FORPRONU dans toutes leurs unités pour vérifier sur le terrain le respect du cessez-le-feu et offrir des garanties de circulation sans entrave à toute assistance humanitaire dans les territoires qu'ils contrôlent.

Les appels lancés par la Présidence de Yougoslavie ont été suivis d'effet. On n'en veut pour preuve que la conduite des dirigeants serbes de Bosnie-Herzégovine, qui se sont engagés à garantir la fin du bombardement de Sarajevo et le transfert des armes lourdes déployées autour de l'aéroport de Sarajevo vers un autre emplacement, permettant ainsi de lever le blocus de l'aéroport, de le placer sous le commandement de la FORPRONU et d'acheminer des secours humanitaires.

Les autorités de la République fédérative de Yougoslavie sont cependant en droit d'attendre de la communauté internationale qu'elle exerce une pression simultanée sur les parties musulmane et croate pour qu'elles fassent tout ce qui est en leur pouvoir en vue d'assurer un cessez-le-feu immédiat. On sait que la Croatie ne s'est pas en fait conformée aux exigences des résolutions 752 (1992) et 757 (1992) du Conseil de sécurité, comme le montre d'ailleurs le rapport le plus récent du Secrétaire général de l'ONU, M. Boutros Boutros-Ghali.

La République fédérative de Yougoslavie n'a de revendications de territoires ni vis-à-vis de la Bosnie-Herzégovine ni à l'égard de quelque autre pays. Elle s'engage fermement à respecter les prescriptions des résolutions 752 (1992) et 757 (1992) du Conseil de sécurité. Il convient de rappeler que plus un seul soldat de la République fédérative de Yougoslavie ne se trouve en Bosnie-Herzégovine. Respectant par-dessus tout les frontières de la République fédérative de Yougoslavie définies par la Constitution et la décision du Conseil de sécurité de l'ONU, l'armée yougoslave et son armée de l'air n'ont en aucune circonstance violé l'espace aérien d'un quelconque Etat voisin, y compris celui de la Bosnie-Herzégovine depuis le 19 mai 1992. Il est patent que même les avions civils transportant des vivres de secours humanitaire ont attendu des jours d'obtenir des organisations internationales l'autorisation d'effectuer des vols en direction de la Bosnie-Herzégovine, ce qui démontre que la République fédérative de Yougoslavie respecte strictement la décision du Conseil de sécurité. En revanche, les anciens officiers supérieurs de la JNA qui ont rallié les armées des peuples serbe, musulman ou croate de Bosnie-Herzégovine et les forces armées placées sous leur commandement, y compris les armements dont ils disposent, ne sont pas sous le contrôle de l'état-major de l'armée yougoslave.

La République fédérative de Yougoslavie souscrit à l'exigence du Conseil de sécurité de démobiliser immédiatement et de désarmer toutes les forces paramilitaires en Bosnie-Herzégovine et celles qui pourraient venir de l'extérieur. Dans ce contexte, l'établissement et l'armement de forces pour ces motifs sont interdits par le droit yougoslave et des mesures efficaces ont été prises pour prévenir l'établissement et le mouvement de telles troupes ou d'individus armés en direction de la Bosnie-Herzégovine. Il a également été proposé que les observateurs de l'ONU établissent un contrôle international le long de la frontière entre la République fédérative de Yougoslavie et la Bosnie-Herzégovine.

La République fédérative de Yougoslavie déplore profondément les nouvelles faisant état de souffrances vécues par les citoyens serbes, croates et musulmans en Bosnie-Herzégovine. Elle fait tout ce qui est en son pouvoir pour atténuer les souffrances de ces citoyens et, à cet égard, elle a elle-même à ce jour envoyé d'importantes quantités d'assistance humanitaire sous la forme de denrées alimentaires, de médicaments, etc., et continuera à le faire dans les limites de ses moyens. Par ailleurs, les autorités de la République fédérative de Yougoslavie ne cessent d'exhorter toutes les parties au conflit à faciliter la mise en route d'une opération de secours humanitaire efficace en faveur des citoyens de la Bosnie-Herzégovine, en particulier de Sarajevo, et d'exercer sur ces parties des pressions en ce sens.

La République fédérative de Yougoslavie est d'avis qu'une solution durable à la crise en Bosnie-Herzégovine passe par un règlement politique efficace entre les trois peuples constituants et que, par conséquent, il est nécessaire de continuer d'oeuvrer dans ce sens.